ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES CONCERNANT LA CONCLUSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL/COMMERCIAL ET DU SECTEUR INDUSTRIEL

ENTRE :	L'Association de la construction du Québec (ACQ), d'une part,
ET :	L'Alliance syndicale, d'autre part

Une entente de principe est intervenue dans les secteurs institutionnel/commercial et industriel en date du 8 juillet 2014.

Sous réserve de la ratification par chacune des parties, le contenu de cette entente entrera en vigueur le 31 août 2014.

Toutes ententes intervenues aux tables de métiers, spécialités et occupations entreront également en vigueur le 31 août 2014 ou à toutes autres dates spécifiées à ces ententes.

Les parties signataires s'engagent, en toute bonne foi, à respecter non seulement la lettre mais l'esprit des ententes intervenues tant à la table générale qu'aux tables de métiers aux fins de rédaction des clauses de la convention collective.

CONTENU DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

Article 4.05

Les parties conviennent de supprimer les termes suivants du titre : « *par le compagnon ou l'apprenti* »

ARTICLE 5.04 1) – Composition du comité de résolution de conflit

Les parties conviennent d'ajouter une règle d'alternance de la composition du comité, soit deux personnes désignées par la partie syndicales avec une personne désignée par la partie patronale, puis deux personnes désignées par la partie patronale et une personne désignée par la partie syndicale.

ARTICLE 14.02 - Droit de rappel

La demande syndicale du droit de rappel aux tables particulières qui en feront la demande.

ARTICLE 14.03 3) et 4) – Maintien du droit de rappel

Les parties conviennent de maintenir le droit de rappel :

- durant un congé de paternité;
- durant un congé sans solde pour agir à titre de formateur pour un cours de DEP ou pour un cours du fonds de formation construction / CFPIC.

ARTICLE 15.01 5) - Mobilité courte durée

Les parties conviennent de modifier la durée des travaux à 5 jours ouvrables ou moins et que l'employeur peut embaucher 6 salariés qui répondent aux conditions du premier paragraphe du présent article.

Article 16.01 - Changement période / statut

Les parties conviennent d'ajouter la disposition suivante :

« 4) ***Changement de période d'apprentissage ou de statut (compagnon)*** *:*

a) L'apprenti a la responsabilité d'aviser l'employeur dès qu'il a complété les 2000 heures de travail requis pour le changement de période d'apprentissage. Pour ce faire, le salarié remet à l'employeur l'avis que la CCQ lui a expédié et les bulletins de paie correspondant aux semaines suivant ledit avis.

Dès que l'employeur a été avisé conformément à l'alinéa précédent, il doit modifier le taux de salaire sans exiger du salarié qu'il fasse apposer l'estampille de la CCQ sur son carnet d'apprentissage. Cette modification est rétroactive pour une période maximale de 20 jours ouvrables précédant l'avis donné par le salarié.

b) L'apprenti qui a réussi son examen de qualification provinciale relatif à son métier ou à une spécialité de métier, doit remettre dès réception à son employeur la lettre émise par la CCQ confirmant la réussite de son examen. L'employeur est tenu de verser le taux de salaire compagnon à compter de la date de la séance d'examen de la qualification. Cependant, si le salarié tarde à remettre ladite lettre, l'ajustement de salaire ne peut excéder une période de 20 jours ouvrables. »

Article 16.03 9) - Paiement du salaire

Les parties conviennent de remplacer le texte par le suivant :

« Lorsqu'un salarié est mis à pied, congédié ou qu'il quitte volontairement son emploi, l'employeur doit lui remettre le relevé de cessation d'emploi le jour de son départ ou lui expédier par courrier, par courriel ou télécopieur selon l'information contenue au formulaire de l'article 6.03 2), dans les délais prévus à la Loi sur l'assurance emploi soit 5 jours suivants le dernier jour de l'arrêt de la rémunération. Dans le cas où le relevé d'emploi a été transmis électroniquement à Service Canada, l'employeur s'engage à remettre une copie au salarié. »

Article 16.06 1) - Bulletin de paie

Les parties conviennent de remplacer le texte du premier paragraphe par le suivant :

« L'employeur doit remettre à tout salarié, avec chaque paiement du salaire et ce, la même journée, dans une enveloppe au nom du salarié, un bulletin de paie en version papier ou le transmettre par courriel ou télécopieur à la demande du salarié, le tout en fonction de son choix identifié au formulaire de l'article 6.03 2), en français et qui comporte les mentions suivantes : »

Article 19 - Aidant naturel

Les parties conviennent d'ajouter une disposition concernant l'aidant naturel :

« La Commission de la construction du Québec remet au salarié, qui en fait la demande avec preuve justificative indiquant la durée d'assistance requise, un montant de 600$ par semaine, tiré à même et jusqu'à concurrence des montants accumulés à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie, s'il doit s'absenter temporairement de son travail lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie ou d'un accident dont le traitement ou la convalescence demande son assistance.

De plus, dans les mêmes circonstances, la Commission de la construction du Québec remet au salarié, qui en fait la demande avec preuve justificative indiquant le montant requis, un montant équivalent, tiré à même et jusqu'à concurrence des montants accumulés à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés maladie, s'il doit payer des frais, notamment, en raison de traitement à l'étranger. »

Article 20 - Horaire de travail

Les parties conviennent d'ajouter de plages horaires supplémentaires pour couvrir une période débutant à 6h et se terminant à 17h30 (ou 18h) et que toutes les clauses particulières contenant des plages appliqueront le même principe.

IC	I
6h à 14h30	6h à 14h30
8h30 à 17h	6h30 à 15h
9h à 17h30	8h30 à 17h
	9h à 17h30

Elles conviennent également de maintenir l'obligation d'établir un horaire pour une période minimale de 5 jours ouvrables consécutifs.

Article 20 - Conciliation travail-famille

Les parties conviennent d'ajouter une disposition concernant la conciliation travail-famille.

« L'employeur permet, lorsqu'il est possible, à un salarié qui a des obligations reliées à la garde d'un enfant, de déplacer le début ou la fin de sa journée normale de travail lorsque l'horaire des services de garde que son enfant fréquente ne lui permet pas de respecter l'horaire de travail prévu. Le salarié doit fournir une pièce justificative si l'employeur le demande. »

Article 20.07 - Période de repos

Les parties conviennent d'ajouter les termes suivants du titre : « et de repas ».

Article 20.07 3)a) - Indemnité de repas

Les parties conviennent de modifier l'indemnité de repas de la façon suivante :

16,00 $ / 2014

17,00 $ / 2015

Article 20.08 – Reprise des travaux pour intempéries

La demande patronale de la reprise des travaux pour intempéries sera présentée aux tables particulières qui souhaiteront en faire la demande.

Article 21 – Heures supplémentaires

Les parties conviennent de faire entendre la demande patronale concernant le taux et demi par un Conseil d'arbitrage de différends.

La demande patronale étant 5 heures, incluant certaines exclusions telle que stipulée dans l'offre patronale du 16 juin 2014

Article 22.02 1) – Prime d'équipe

Les parties conviennent de modifier la prime d'équipe de la façon suivante :

4 % / 2014

Article 22.03 1) – Prime de chef d'équipe et de chef de groupe

Les parties conviennent de modifier la prime de chef de groupe de la façon suivante :

9 % / 2014

10 % / 2015

10 % / 2016

Les parties conviennent de modifier la prime de chef d'équipe de la façon suivante :

7 % / 2014

8 % / 2015

8 % / 2016

Article 22.04 3) – Prime de déplacement d'horaire

Les parties conviennent de modifier la prime d'équipe de la façon suivante :

4 % / 2014

La présente modification sera également applicable au couvreur et à l'installateur de système de sécurité.

Article 22.06 – Prime pour travaux avec un masque à ventilation assistée

Les parties conviennent d'ajouter les montants suivants à cette prime :

0,25 $ / 2014

0,10 $ / 2016

Article 23.02 3) – Remboursement stationnement

Les parties conviennent de remplacer le paiement d'un montant de 11.00$ par jour prévu à cet article, par un remboursement maximum de 20 $ par jour, sur présentation de pièces justificatives.

Article 23.05 1) - Utilisation véhicule salarié

Les parties conviennent de modifier le montant de l'indemnité prévu à cet article de la façon suivante :

0,48 $ du km parcouru / 2014

0,49 $ du km parcouru / 2016

Article 23.08 1) – Calcul de l'indemnité

Les parties conviennent qu'en cas de conflit quant à l'application de la présente section, l'option « Maps » du site Google servira de référence pour établir la distance en utilisant le premier chemin suggéré par cette option. – le texte du génie civil sera utilisé comme texte dans le conventions collectives ICI

Article 23.09 1)a) et b) - Indemnité pour frais de déplacement

Les parties conviennent de modifier les indemnités payables pour chaque jour de travail pour les chantiers situés dans toutes les régions du Québec (tout le Québec à 2 strates) :

À plus de 65 km

35,00 $ / 2014

36,25 $ / 2015

37,50 $ / 2016

les montants 2015 et 2016 seront entendus et déterminés par un conseil d'arbitrage des différends

À plus de 90 km

40,00 $ / 2014

41,20 $ / 2015

42,43 $ / 2016

les montants 2015 et 2016 seront entendus et déterminés par un conseil d'arbitrage des différends.

Entendu qu'en attente d'une décision, les montants au présent document seront versés le cas échéant.

Article 23.09 1)c) - Traversier

Les parties conviennent d'ajouter les frais exigés par l'exploitant d'un pont à péage ou d'une autoroute à péage.

Article 23.09 4)a) – Indemnité de frais de chambre et pension

Les parties conviennent de modifier le montant de l'indemnité prévu à cet article de la façon suivante :

127,50 $ par jour / 2014
132,50 $ par jour / 2015
137,50 $ par jour/ 2016

Article 23.09 4)d) – Indemnité de frais de chambre et pension

Les parties conviennent d'ajouter le paiement d'une indemnité de pension la veille et une journée de pension à la fin lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de plus de 480 km.

Les parties conviennent que cette indemnité ne pourrait être payable qu'une seule fois par chantier.

Article 23.09 4)e) 2ème paragraphe – Transport en avion

Les parties conviennent de remplacer le texte par le suivant :

« Cependant, lorsque l'employeur détermine l'avion comme moyen de transport, le temps que met le salarié pour se rendre de son domicile à l'aéroport, le temps d'attente à l'aéroport ainsi que le temps que met le transporteur pour se rendre à destination est rémunéré en temps de transport au taux de salaire du salarié prévu à l'annexe applicable, avec un maximum équivalant à l'horaire d'une journée de travail prévu au chantier ne pouvant dépasser 12 heures. »

Article 23.13 - Mobilisation / Démobilisation

Les parties conviennent de porter les modifications suivantes

Secteur institutionnel-Commercial

Mobilisation de 21 à 35 jours selon les conditions de transport et l'organisation du chantier.

Démobilisation de 7 à 10 jours selon les mêmes conditions

Secteur industriel

Mobilisation de 21 à 28 jours selon les conditions de transport et l'organisation du chantier.

Démobilisation de 7 à 10 jours selon les mêmes conditions

Article 24.01 - Outils

Les parties conviennent d'ajouter les termes suivants du titre : « et vêtements de travail ».

Article 24.01 2) – Fourniture d'outils

Les parties conviennent d'ajouter les termes suivants du titre : « et vêtements de travail ».

Article 25.05 1) – Moyens et équipements de protection

Les parties conviennent de remplacer la ceinture de sécurité par le harnais de sécurité.

Article 25.05 4) - Indemnité relative à certains vêtements et équipements sécurité

Les parties conviennent d'ajouter les montants suivants à cette indemnité:

0,05 $ / 2014

0,05 $ / 2016

Article 26.02 6) – Congé de deuil

Les parties conviennent d'ajouter le décès du petit-enfant du salarié et le décès du tuteur du salarié.

Article 26.05 – Congé de maternité et parental

Les parties conviennent d'ajouter le congé de paternité au titre ainsi que les dispositions de la *Loi sur les normes* applicables à ce congé aux endroits appropriés.

« 26.05 4) b) Congé de paternité : Le salarié a droit à un congé de paternité sans salaire d'une durée maximale de cinq semaines continues.

26.05 5) b) Début du congé de paternité : Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 52 semaines après la semaine de naissance.

26.05 6) b) Avis à l'employeur (congé de paternité) : Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. »

Section XXXI et Annexe G

Les parties conviennent de garder les dispositions en ombragé pour la durée des conventions collectives dans l'attente du résultat de recours judiciaire entamé par l'Alliance.

Annexe R

Les parties conviennent d'ajouter un annexe pour inclure aux conventions collectives les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* applicables à l'industrie de la construction et concernant le harcèlement psychologique.

Salaires

Les parties conviennent d'augmenter les taux de salaire horaire de l'ensemble des métiers et occupations à chacune des annexes de salaire prévues aux conventions collectives de la façon suivante :

2,4 % / 2014

2,2 % / 2015

2,3 % /2016

à la signature de la convention

Rattrapage salarial

Pour les taux de salaire horaire de 29$ et moins de l'ensemble des métiers et occupations à chacune des annexes de salaire, les parties conviennent d'octroyer une augmentation du taux horaire selon les modalités suivantes :

0,25$ / 2014

0,10$ / 2016

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 14e jour du mois de juillet 2014.

Pour l'Alliance syndicale

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

FTQ Construction

CSD Construction

CSN Construction

Syndicat québécois de la construction

Pour l'Association de la construction du Québec

Lyne Marcoux

François-Mario Lessard

Sophie Matte